



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

Taxe locale d'équipement

Question écrite n° 37528

### Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert rappelle à M le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que l'article L 332-6, alinea 1, du code de l'urbanisme dispose que, dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement et dans celles qui ont renoncé à la percevoir, aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs, notamment sous la forme de participation financière, de fonds de concours ou de réalisation de travaux. Des exceptions à cette interdiction ont toutefois été instituées dans l'article L 332-6 susvisé du susdit code de l'urbanisme. Elle lui demande si la nature des travaux ci-après définis entre dans le cadre des exceptions prévues à l'article L 332-6 : a) réalisation, par un lotisseur, d'un réseau d'assainissement des eaux usées sur le domaine public, donc hors périmètre du lotissement, sur une longueur d'environ 1 kilomètre, pour raccorder le lotissement - trente-neuf lots - à une station de lagunage en cours de création, sachant que la TLE a été appliquée au taux normalement retenu par lot créé dans l'ensemble de la commune et que le réseau d'assainissement a ensuite permis le branchement à l'égout des maisons - environ vingt-cinq - d'un hameau existant sur le parcours avec perception d'une taxe de raccordement par la commune ; b) réalisation d'une voie dite de désenclavement, d'une longueur d'environ 165 mètres, en bordure de terrains situés hors lotissement, sachant que ce dernier disposait de deux sorties, considérées largement suffisantes, débouchant sur une route départementale et que la voie complémentaire créée a été raccordée à une rue secondaire débouchant elle-même sur la même route départementale en un point plus éloigné.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Hubert Élisabeth](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37528

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

**Ministère attributaire :** équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 mars 1988, page 960